



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
12 novembre 2020

Date d'affichage
12 novembre 2020

Objet de la délibération
*Service urbanisme – Bilan
de la concertation et arrêt de
la révision allégée du plan
local d'urbanisme*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAOUCHÉ Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine,
ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle,
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2019, la Commune de Sollies-Pont a prescrit la révision dite « allégée » de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la nécessité de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat.

Le plan en vigueur a donc été modifié (règlement écrit et graphique (plan de zonage)) pour prendre en compte ces objectifs.

Conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 16 mai 2019, défini également les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie, au service urbanisme ;
- Publication d'un article d'information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

- la mise en place d'un registre de la concertation ;
- la mise à disposition des documents d'études en mairie ;
- la publication d'un article dans le bulletin municipal de Juin 2019 ;
- la publication d'un article sur le site internet de la mairie en date du 8 juin 2020.

Aucune requête ou remarque n'a été émise dans le registre de concertation. Un des propriétaires concernés par le projet d'emplacement réservé n° 64 a sollicité des précisions, par mail, concernant l'emprise du bassin de rétention.

Cette concertation s'est donc déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal, en adéquation avec le niveau d'enjeux de la révision allégée.

Dans ces circonstances, le Conseil municipal est invité à tirer un bilan positif de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 et L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018, approuvant la modification n°1 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019, prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT la possibilité de réviser le Plan Local d'Urbanisme de façon allégée lorsque la procédure a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter ce projet,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **TIRE** un bilan favorable de la concertation préalable,
- **ARRETE** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Solliès-Pont tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées tels que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme à savoir notamment :

- pour association, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet du Var ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var en qualité de personne publique associée et en qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
 - à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot Provence Méditerranée ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;
- pour information, en vue de l'application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
- pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;
- pour information, en vue de l'application de l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande ;

- pour information, en vue de l'application de l'article L. 112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var.

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 NOV. 2020
et publication ou notification du

27 NOV. 2020

